

l'augmentation du nombre de femmes députés grâce à l'application efficace de la loi sur les quotas; devant le fait que la Constitution reconnaît le droit de former rapidement un recours en *amparo* lorsqu'une action ou une omission porte atteinte ou compromet les droits inscrits dans la Constitution, devant la création du conseil fédéral de la femme et du conseil national de la femme, tous deux chargés de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur de la parité.

Le Comité a par ailleurs relevé plusieurs sujets de préoccupation, à savoir : le fait que le code pénal n'a pas encore été révisé pour le rendre conforme à la Convention; le faible pourcentage de femmes dans les carrières techniques; l'absence de données et d'analyses dans le rapport du gouvernement au sujet de la situation des femmes forcées de se prostituer; le nombre très faible de femmes présentes aux échelons supérieurs des entreprises privées; le fait que le taux de chômage des femmes (20,3 %) soit supérieur à celui des hommes (15,7 %) par une marge de cinq points de pourcentage; l'absence de règlements régissant les relations de travail des domestiques; l'absence de règlements pour punir le harcèlement sexuel en milieu de travail dans le secteur privé; les taux de mortalité et de morbidité maternelles liés aux accouchements et aux avortements, qui restent élevés malgré le degré de développement économique et social de l'Argentine; et enfin le fait que les conditions de vie des femmes vivant en milieu rural soient moins satisfaisantes que celles des femmes qui vivent dans les zones urbaines.

Le Comité a adressé au gouvernement des recommandations l'incitant à :

- ▶ réviser le code pénal au plus tôt pour en assurer la conformité avec les dispositions de la Convention, les recommandations générales du Comité et la Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme;
- ▶ poursuivre et renforcer ses plans en faveur de l'égalité et évaluer leurs résultats de façon plus systématique;
- ▶ maintenir et renforcer les programmes destinés à éliminer les stéréotypes au sujet des rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société;
- ▶ entreprendre des efforts en vue d'accroître le nombre de femmes qui poursuivent des carrières dans les professions techniques et occupent des emplois traditionnellement réservés aux hommes, et en vue d'amener les hommes partager avec les femmes les responsabilités envers les enfants;
- ▶ accroître et réglementer les services de garde des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire;
- ▶ maintenir et renforcer les programmes de sensibilisation des policiers, des magistrats et des professionnels de la santé au grave problème que constitue la violence contre les femmes sous toutes ses formes;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements d'ordre juridique et sociologique sur l'article 6 de la Convention (traite des femmes et prostitution);
- ▶ apporter dans le prochain rapport des précisions sur les mesures adoptées dans les secteurs public et privé pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'accès à

l'emploi et pour appliquer la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité des rémunérations et la Convention n° 156 sur les responsabilités familiales;

- ▶ établir des règlements s'appliquant aux relations de travail des domestiques;
- ▶ établir des pénalités légales contre le harcèlement sexuel en milieu de travail dans le secteur privé;
- ▶ reconnaître la valeur du travail non rémunéré et en tenir compte dans la comptabilité nationale par le biais de comptes satellites;
- ▶ fournir des données ventilées par sexe plus complètes sur l'enseignement, l'emploi et la sécurité sociale en indiquant le nombre d'enseignants dans les différents cycles du système d'enseignement, le nombre d'étudiants boursiers, de travailleurs à temps partiel, de titulaires de contrats à durée indéterminée et déterminée, ainsi que le salaire moyen et le montant moyen de la pension de retraite;
- ▶ intensifier les programmes de promotion de l'emploi en faveur des femmes et en particulier des jeunes femmes;
- ▶ redoubler d'efforts de toute sorte pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles;
- ▶ revoir les lois prévoyant des poursuites contre les femmes qui ont recours à l'avortement;
- ▶ renforcer les programmes et services destinés aux femmes rurales.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 septembre 1986.

Le quatrième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 26 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclarations au sujet des articles 21 et 22.

Le troisième rapport périodique de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5) a été examiné par le Comité lors de sa session de novembre 1997. Le rapport comprend des renseignements sur des questions comme l'extradition et le châtement des personnes coupables d'actes de torture et sur d'autres mesures juridiques et institutionnelles relatives à la torture. Il décrit notamment les fonctions de la direction nationale de la promotion, qui relève du sous-secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, au sein du ministère de l'intérieur, le nouveau code de procédure pénale (détention au secret, accès à un conseil, etc.), le recours en *habeas corpus*, des résumés de dossiers individuels, le versement d'une indemnité aux victimes de crimes, et les réparations et les recours judiciaires.

Dans ses observations finales (CAT/C/ARG, document au 22 janvier 1998 n'était disponible qu'en espagnol), le Comité a notamment salué le fait que les traités internationaux des droits de l'homme soient reconnus dans la Constitution et qu'ils soient considérés comme des compléments des dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés. Il a également noté que l'Argentine a ratifié la Convention inter-américaine sur les disparitions forcées et la Convention inter-américaine sur l'élimination de la violence contre la femme; que le code des procédures pénales renferme des dispositions qui interdisent d'accorder l'impunité à la police, exigent que